

Enquête publique
relative au projet de modification n°1
du **Schéma de Cohérence Territoriale**
de **Golfe du Morbihan Vannes Agglomération**

Maître d'ouvrage : **Golfe du Morbihan Vannes Agglomération GMVA**

Arrêté du 28 février 2024



Dates de l'enquête : 10 avril 2024 9h30 au 13 mai 2024 16h30

PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS
de la COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Dossier n° E23000219/35

COMMISSAIRE ENQUÊTRICE : Christine BOSSE

Table des matières

1	Rappel des généralités.....	4
1.1	Historique et objet de l’enquête.....	4
1.2	Le dossier	4
1.3	Déroulement de l’enquête.....	4
1.4	Bilan des observations	5
2	Observations.....	5
2.1	Formulées par le public.....	5
2.1.1	Les PLU des communes concernées	5
2.1.2	La procédure	5
2.1.3	Problème de connexion au dossier numérique	6
2.1.4	La modification n°1 demande de renseignements	6
2.1.5	Hors sujet : la production d’énergie	7
2.2	Réponse aux avis formulées	7
2.2.1	Réponse de GMVA à l’avis du Préfet	7
2.2.2	Réponse de GMVA à l’avis de la chambre d’agriculture.....	7
3	Conclusions et Avis de la commissaire enquêtrice	8

1 Rappel des généralités

1.1 Historique et objet de l'enquête

Le conseil communautaire de Golfe Morbihan – Vannes agglomération a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le 13 février 2020.

Celui-ci a ensuite fait l'objet de 2 recours, demandant l'annulation totale du SCoT, auprès du Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal Administratif, par 2 jugements en date du 27 octobre 2022, a prononcé une annulation partielle du SCoT et a enjoint la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération à engager, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement, « la procédure appropriée pour parvenir à la régularisation des illégalités affectant le schéma de cohérence territoriale approuvé le 13 février 2020.

La communauté d'agglomération dans une lecture combinée des deux jugements a conclu que :

- 4 secteurs déjà urbanisés auraient dû être qualifiés de village : « Kerbiboul » à Sarzeau, « Gouézan » à Saint-Gildas-de-Rhuys, « La Belle Etoile » et « La Lande de Cano » à Séné,
- 1 secteur non identifié aurait dû être qualifié de village : « le Domaine des Grèves de Suscinio » à Sarzeau,
- 1 secteur déjà urbanisé (SDU) n'aurait pas dû être identifié : « Kerhouët Saint Maur » à Sarzeau.

La modification de droit commun n°1, objet de cette enquête publique, vise à rectifier les documents du SCoT, afin de prendre en compte les décisions du Tribunal Administratif.

La MRAe informe, le 3 juillet 2023, qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti de 2 mois et est, en conséquence, réputée avoir émis un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

1.2 Le dossier

La note de présentation de la modification n° 1 était très claire et compréhensive.

Les documents du SCOT, présentés en enquête, étaient identiques à ceux approuvés lors du conseil communautaire du 13/02/2020. Seules les pages 53 et 59 du rapport de présentation et les pages 41 à 44 et 48 à 50 du DOO ont été modifiées par rapport au dossier initial, afin de mettre à jour la liste des lieux-dits qualifiés de village et la liste des SDU.

1.3 Déroulement de l'enquête

Par décision E23000219/35 du 17 janvier 2024, la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes désigne Christine Bosse en qualité de commissaire enquêtrice.

En concertation avec le service en charge du SCoT de GMVA, il est décidé de retenir comme lieux de permanence, en plus du siège de l'enquête, les 3 communes concernées par la modification.

Date d'enquête : 10 avril 2024 9h30 au 13 mai 2024 16h30

Dates des permanences :

dates	Horaires des permanences	Lieux (nom et adresse)
Lundi 10 avril	9h30 à 12h00	Golfe du Morbihan -Vannes agglomération 30, rue Alfred Kastler – PIBS II, VANNES
Vendredi 19 avril	9h00 à 11h30 14h00 à 17h00	Mairie de Séné 6 Place de la Fraternité, 56860 Séné
Samedi 27 avril	9h00 à 11h30	Mairie de Sarzeau Place Richemont, Sarzeau
Mardi 30 avril	9h30 à 12h00 14h à 16h30	Mairie de Saint-Gildas de Rhuys Rue Saint Goustan, 56730 Saint Gildas de Rhuys
Lundi 13 mai	14h00 à 16h30	Golfe du Morbihan -Vannes agglomération 30, rue Alfred Kastler – PIBS II, VANNES

Les permanences se sont déroulées de manière sereine, les conditions d'accueil dans chacune des mairies et à la communauté d'agglomération, ont permis d'accueillir le public dans de très bonnes conditions.

L'affichage a été réalisé dans les communes concernées par la modification, lieux-dits et mairies, ainsi qu'au siège de GMVA et sur le site internet de l'agglomération.

L'avis d'enquête a été publié dans Le Télégramme et Ouest France, à la rubrique des avis administratifs département du Morbihan, le 20 mars 2024 pour le 1^{er} et le 18 avril 2024 pour le 2^{ème}.

1.4 Bilan des observations

21 personnes se sont présentées en permanence et 7 observations ont été recueillies : 2 sur les registres papiers (R1 Sarzeau et R1 St Gildas), 2 par mail (M1-M2) et 3 sur le registre dématérialisé.

Ces observations concernent :

- la procédure : demat 1 et demat 3
- problème de connexion au dossier numérique : demat 2
- la modification n°1 demande de renseignements : M2
- Les PLU des communes concernées : M1 et SARZEAU R1
- Hors sujet : la production d'énergie : ST GILDAS R1

2 Observations

2.1 Formulées par le public

2.1.1 Les PLU des communes concernées

DATE	N°	SOURCE	NOM	CONCERNE	Résumé de l'observation
20/04/2024	M1	MAIL	MME LAYEC	SARZEAU	Concerne la révision du PLU de Sarzeau, demande que le terrain 62 soit zoné Aa
<p>Réponse GMVA : Le Schéma de Cohérence Territoriale fixe les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle de l'agglomération. Le Plan Local d'Urbanisme, quant à lui, traduit ses orientations au travers d'un zonage et d'un règlement associé. Il revient donc à la Mairie de Sarzeau, qui assure la compétence urbanisme, de décider du zonage et du règlement sur la parcelle citée dans le cadre de la révision du PLU en cours. La demande de Mme Layec a été transmise à la Mairie.</p>					
27/04/2024	SARZ R1	REGISTRE	Frédéric LE LOUETTE	SARZEAU	Propriétaire de 2 parcelles à Kerbiboul, espère qu'après la révision du SCOT et du PLU, ces 2 parcelles bénéficieront d'un droit à construire plus important comme d'autres parcelles du village
<p>Réponse GMVA : Le Schéma de Cohérence Territoriale fixe les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle de l'agglomération. Le Plan Local d'Urbanisme, quant à lui, traduit ses orientations au travers d'un zonage et d'un règlement associé. Il revient donc à la Mairie de Saint Gildas de Rhuys, qui assure la compétence urbanisme de décider du zonage et du règlement sur les parcelles citées dans le cadre de la révision du PLU. Le projet soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une modification de droit commun, visant à mettre en œuvre les jugements du tribunal administratif. Son objet est donc circonscrit et ne concerne pas le secteur de Kerbiboul. Ainsi, la demande de M. LE LOUETTE ne peut être recevable dans le cadre de cette enquête publique et procédure de modification du SCoT.</p>					
<p>Commentaire Commissaire enquêtrice : La commissaire enquêtrice remercie GMVA pour les réponses précises</p>					

2.1.2 La procédure

20/04/2024	DEMAT 1	DEMAT	Anonyme	TOUS SECTEURS	"Que de dépense d'énergie pour agrémenter le millefeuille administratif...! qui ne sert à rien sauf à perturber la vie quotidienne"
<p>Réponse GMVA : Le projet soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une modification de droit commun, visant à mettre en œuvre les jugements du tribunal administratif. Le Schéma de Cohérence Territoriale fixe les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle de l'agglomération afin de permettre de répondre aux besoins des habitants, entreprises, etc.</p>					
30/04/2024	DEMAT3	DEMAT	Anonyme	TOUS SECTEURS	L'administration pourrait être simplifiée

Réponse GMVA : Le projet soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une modification de droit commun, visant à mettre en œuvre les jugements du tribunal administratif. Dans ce cadre, l'agglomération est tenue à mettre tout en œuvre pour rendre accessible et compréhensible le projet de modification (page internet, notice explicative, clarté des documents et mise en valeur des modifications, etc.).

Commentaire Commissaire enquêtrice : Le public a du mal à comprendre l'organisation des différents documents de planification. La rencontre avec le public lors des permanences permet d'expliquer l'articulation de ces différents documents.

2.1.3 Problème de connexion au dossier numérique

25/04/2024	DEMAT2	DEMAT	Daniel LEROUX	SARZEAU	Impossible d'ouvrir les fichiers de Sarzeau, demande à les recevoir en version électronique
------------	--------	-------	---------------	---------	---

Réponse GMVA : Un problème technique est intervenu, interrompant l'accès au téléchargement des pièces. Le problème a été résolu au plus vite et un mail adressé à M. LEROUX, pour l'informer du retour à la normale et en lui transmettant les accès aux documents, tout en restant à sa disposition s'il rencontrait à nouveau des difficultés. Le mail étant resté sans retour de sa part, nous en concluons que tout est rentré dans l'ordre.

Commentaire Commissaire enquêtrice : la réactivité de GMVA a permis de rétablir l'accès aux documents rapidement.

2.1.4 La modification n°1 demande de renseignements

30/04/2024	M2	MAIL	Danielle MAJANI Kerhouët St Maur Sarzeau	SARZEAU	<p>Demande de renseignements : a/ Quelles sont les implications pratiques du retrait de Kerhouët Saint-Maur de la liste des SDU ? incidence au niveau de l'attribution éventuelle de futurs permis de construire ? "Rectifier les documents pour prise en compte du jugement du tribunal" : est-il possible de consulter les requêtes déposées au tribunal, ainsi que les jugements correspondants ?</p> <p>c/ Quel est le budget alloué à l'élaboration du projet de SCoT de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, depuis son initiation, ainsi que les dépenses engagées à ce jour?</p>
------------	----	------	---	---------	--

Réponse GMVA : Le SCoT a pour obligation de traduire la Loi Littoral, complété par la loi ELAN à son échelle. Ainsi, le SCoT a identifié les agglomérations, villages et Secteurs Déjà Urbanisés. Le schéma ci-dessous résume les implications, en terme d'urbanisation, que les PLU devront traduire au travers des règlements graphique et écrit. Concrètement, pour le secteur de Kerhouët Saint-Maur, seule l'extension limitée des constructions pourra être autorisée par le PLU. Les jugements concernés sont consultables au siège de la communauté d'agglomération.

Concernant la modification du Scot, elle est mise en œuvre en régie par l'agglomération. Aucun bureau d'études n'a été missionné pour élaborer et suivre cette modification de SCOT.



2.1.5 Hors sujet : la production d'énergie

30/04/2024	STGIL R1	REGISTRE	Nicolas BOUR ST GILDAS	TS SECTEURS	demande l'annulation du 3ème alinéa p73 du DOO (objectif 7), relatif à la production d'énergie éolienne : déjà trop abondante, majoritairement exportée, quand il y a du vent la production excède la consommation, nécessite d'arrêter les centrale nucléaires, augmentation du coût de l'électricité, débrayer les éoliennes PJ : 5 pages "les énergies renouvelables sont-elles un virus pour le système énergétique français ?"
<p>Réponse GMVA : Le projet soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une modification de droit commun visant à mettre en œuvre les jugements du tribunal administratif. Son objet est donc circonscrit et ne concerne pas la production d'énergie éolienne. L'objet du Scot en vigueur a pour objectif de favoriser la production locale d'énergie en développant le mixte énergétique et les économies d'énergie sur son territoire fortement dépendant et s'inscrit dans les objectifs nationaux. Ainsi en 2021, la production d'énergie renouvelable représente 361 GWh, pour une consommation de 3 503 GWh.</p>					
<p>Commentaire Commissaire enquêtrice : Je remercie GMVA pour les réponses pédagogiques apportées aux questionnements recueillis. La modification n°1 est uniquement ciblée sur la mise en œuvre des jugements du tribunal administratif. La future révision du SCoT permettra à chacun de venir s'exprimer sur les orientations et les objectifs affichés.</p>					

2.2 Réponse aux avis formulés

2.2.1 Réponse de GMVA à l'avis du Préfet

Concernant l'avis du Préfet, celui-ci indique qu'il convient de mettre en cohérence la carte des espaces proches du rivage (EPR), en page 56 du document d'orientations et d'objectifs, avec les lieux dits modifiés, à savoir les villages « Kerbiboul » à Sarzeau, « Gouézan » à Saint-Gildas-de-Rhuys, « La Belle Etoile » et « la Lande de Cano » à Séné.

Toutefois, par délibération du 15 décembre 2022, le conseil communautaire de GVMA a approuvé l'engagement de la procédure de modification de droit commun, « afin de tirer les conséquences des jugements du 27 octobre 2022 ». L'objet de la procédure de modification est donc uniquement de tirer les conséquences des jugements du 27 octobre 2022.

Or, à aucun moment, le Tribunal administratif, dans ses jugements, n'a sollicité la modification de la limite des EPR au niveau des villages « Kerbiboul » à Sarzeau, « Gouézan » à Saint-Gildas-de-Rhuys, « La Belle Etoile » et « la Lande de Cano » à Séné.

Ainsi, cette demande excède l'objet de la modification initiée par l'agglomération à la demande du Tribunal et je ne peux donc y répondre favorablement. En outre, la qualification de village en ce qui concerne les lieux-dits concernés n'a pas directement d'incidence sur la localisation des espaces proches du rivage qui dépend de critères bien spécifiques.

2.2.2 Réponse de GMVA à l'avis de la chambre d'agriculture

Concernant l'avis de la Chambre d'agriculture, celle-ci s'interroge sur l'impact du classement des secteurs concernés par le projet de modification en village à Séné, Sarzeau et Saint-Gildas de Rhuys.

Le projet de modification propose d'identifier ces secteurs, au titre des villages ayant prioritairement vocation à se densifier et pouvant s'étendre dans la limite des surfaces inscrites aux PLU à la date d'approbation du SCoT (fév 2020). Ainsi, au regard des PLU en vigueur à cette date, le parti d'aménagement pris ne permet pas d'extension de ces villages, seule la densification y est possible. Par ailleurs, ces villages étant, en tout ou partie, situés en Espaces Proches du Rivage (hormis Kerbiboul), toute extension de l'urbanisation devra demeurer limitée.

Ainsi, les craintes exprimées par la Chambre d'Agriculture sont infondées, puisque le projet de modification a pour objectif au contraire de contenir l'urbanisation sur ces secteurs.

En tout état de cause, ce que la Chambre d'Agriculture discute, c'est en réalité le contenu des jugements prononcés par le Tribunal administratif de Rennes. Or, ces jugements sont revêtus de l'autorité de chose jugée. Ils s'imposent donc, sans que l'on puisse s'y opposer. Mais je souligne à nouveau ici que le SCOT a adopté un

parti d'aménagement qui limite les effets liés à la qualification de village : le parti d'aménagement pris ne permet pas d'extension de ces villages, seule la densification y est possible.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Afin de clarifier les remarques faites dans les avis des personnes associées ou consultées, j'ai demandé à GMVA de bien vouloir apporter un commentaire pour clarifier les demandes ou les inquiétudes exprimées. J'estime que les réponses recadrent la limite de la modification n°1 et son impact sur le projet global.

3 Conclusions et Avis de la commissaire enquêtrice

Cette enquête avait pour seul objet, la prise en compte et la mise en œuvre des jugements du tribunal administratif rendus le 27 octobre 2022. La lecture combinée des 2 jugements modifie la liste des villages et des SDU, cinq villages ajoutés et le retrait d'un secteur SDU.

J'ai reçu 26 personnes, qui ont fait part de leur intérêt envers les documents de planification, le dossier mis à disposition permettant de bien comprendre le périmètre de la modification. J'estime que le public a été correctement informé sur cette enquête, les bulletins municipaux d'information ayant également relayé sa tenue. La révision générale du SCoT, en étude actuellement, permettra au public de s'exprimer plus généralement sur les orientations du document.

La mise en œuvre de cette modification dans les PLU concernés, dont certains sont en révision, ne bouleversera pas les incidences environnementales, les orientations du DOO comportant des orientations pour limiter la construction au sein des villages et le retrait d'un secteur SDU ne peut qu'entraîner des incidences positives pour l'environnement.

Pour toutes ces raisons, j'émet un avis favorable

à la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de Golfe du Morbihan- Vannes Agglomération.

Fait à Lanvéneq,
Le 10 juin 2024

Christine Bosse

Commissaire enquêtrice

